



Plans sectoriels

LOGEMENT | PAYSAGES | TRANSPORTS

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les plans sectoriels primaires
Considérations générales



BASES LÉGALES ET CONCEPTUELLES

Les plans sectoriels :

- Permettent de cadrer le développement spatial durable à moyen et long terme du Luxembourg
- Concernent les 4 grands champs d'action de la politique d'aménagement du territoire :
 - Le développement de la mobilité (transports) ;
 - La préservation des paysages ;
 - La désignation et l'organisation des zones d'activités économiques ;
 - Le développement du logement.
- Sont des règlements d'exécution de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE (EES - SUP)

Objectif :

- Prise en compte de conséquences environnementales des plans à un stade précoce
- Optimiser les impacts environnementaux des plans (recommandations)
- Optimiser les interactions entre les 4 plans sectoriels



CHEMINEMENT PROCÉDURAL

- **2 procédures parallèles :**
 - Adoption des PS
 - Évaluation environnementale (SUP)
- **Début procédures : à compter date de dépôt dossiers à la commune (fin juin)**
- **Procédures participatives**
 - Intervenants :
 - Autorités communales
 - Public intéressé
 - Conseil supérieur de l'aménagement du territoire



CHEMINEMENT PROCÉDURAL ET ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Formulation d'avis, de suggestions, d'objections**
 - Public: 45 jours à compter de la date du dépôt
 - Communes et CSAT: 4 mois
- **Déclaration du Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la Chambre des Députés**
- **Plans sectoriels déclarés obligatoires sous forme de règlement grand-ducal**
- **Exécution des PS : utilité publique (droit de préemption, expropriation, mesures anti-spéculation foncière)**
- **Commissions de suivi**
- **Information périodique de la Chambre des Députés sur l'état de la mise en œuvre des PS**



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : LES PRESCRIPTIONS

Dans l'article 19 du projet de loi, deux types de dispositions réglementaires sont distinguées :

Les prescriptions et les recommandations.

Les prescriptions :

« (3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plans d'aménagement général, ainsi qu'au niveau de l'adoption de leurs plans d'aménagement particulier.(...) »

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : LES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions peuvent avoir les effets suivants :

PRJ

À partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale (entrée en procédure du projet PDS) ;

RGD

À partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal ;

MEC

À partir de la mise en conformité (voir les slides suivants pour la définition de la mise en conformité) ;

TRANS PRJ

Effet transitoire à partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, jusqu'à la mise en conformité ;

TRANS RGD

Effet transitoire à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, jusqu'à la mise en conformité.



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations :

REC

« (4) Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée. »



NÉCESSITÉ DE MODIFIER LA LOI PRÉCITÉE DU 30 JUILLET 2013

L'objectif principal est notamment l'optimisation de l'article 19 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

- Sécurité juridique accrue lors de la mise en œuvre des prescriptions transitoires
- Définition de la mise en conformité des PAG
- Délai de mise en conformité :
 - 4 ans à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire